



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf: BAS/BAS Réf : 231237	OBJET : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX AEP + REPRISES DES BRANCHEMENTS AEP ET EU AVANT RÉNOVATION DE VOIRIE RUE DES PATINS et RUE DE BERNIS DU 19/03/2024 AU 26/04/2024
---	---

**Le Maire de la ville de NÎMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques

Vu l'arrêté n°VOI-AV-2024-01093 en date du 04/03/2024 délivré à SOGEA SUD HYDRAULIQUE demeurant 541 rue Georges Melies Bâtiment M'OTION 34961 Montpellier Cedex 2 représentée par Monsieur Bruno FABRE, portant permis de stationnement RUE DES PATINS et RUE DE BERNIS

Vu la demande du pétitionnaire en date du 19/03/2024,

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de travaux hydrauliques dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté n°**VOI-AV-2024-01093** en date du **04/03/2024**, portant réglementation portant permis de stationnement RUE DES PATINS et RUE DE BERNIS, est abrogé.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT du 19/03/2024 au 26/04/2024

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes, le pétitionnaire est autorisé à accéder au chantier (via RUE DE LA MONNAIE, RUE SAINT ANTOINE pour chantier RUE DES PATINS et via GRAND RUE, RUE DU CHAPITRE, RUE DES MARCHANDS, RUE AUGUSTE PELLET pour chantier RUE DE BERNIS) et stationner au droit de la zone de travaux (RUE DES PATINS et RUE DE BERNIS) avec un véhicule de plus de 6 tonnes.

Le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant RUE DES PATINS et RUE DE BERNIS à l'avancement des travaux (phase 1 : RUE DES PATINS - phase 2 : RUE DE BERNIS). Seuls les véhicules du pétitionnaire SOGEA - A+ DESIAMANTAGE - EUROVIA - REHACANA seront autorisés à stationner.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner l'aspiratrice-excavatrice PLACE DU MARCHE au niveau de la RUE FRESQUE pour la phase RUE DES PATINS et au niveau du 1 RUE DE BERNIS pour la phase RUE DE BERNIS. Elle ne devra en aucun cas gêner les accès riverains et commerces.

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'une zone stockage et base de vie sur trottoir entre le LYCEE ALPHONSE DAUDET et la RUE JEAN REBOUL. Cette zone devra impérativement être sécurisée et délimitée par des barrières type HERAS. Un cheminement piéton de 1m40 minimum devra être maintenu et sécurisé.

Les pétitionnaires sont autorisés à occuper la voie de circulation de droite BOULEVARD VICTOR HUGO côté impair, à partir de la RUE SAINT ANTOINE jusqu'à la RUE DE LA MONNAIE, pour stationner les véhicules et engins nécessaires au bon déroulement du chantier.

Ces installations de chantier devront être sécurisées et délimitées par des barrières de type Heras. Une signalisation lumineuse des zones d'installation de chantier devra être mise en place et maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé des travaux : SOGEA SUD HYDRAULIQUE demeurant 541 rue Georges Melies Bâtiment M'OTION 34961 Montpellier Cedex 2 représentée par Monsieur Bruno FABRE.

ARTICLE 3 - CIRCULATION du 19/03/2024 au 26/04/2024**PHASE RUE DES PATINS**

La circulation des véhicules sera interdite RUE DES PATINS.

La RUE FRESQUE sera barrée au niveau de la PLACE DU MARCHE uniquement durant la journée de travail. Un affichage d'information sera mis en place au début de la RUE FRESQUE au niveau de la RUE DE LA MADELEINE puis au niveau de la RUE DE BERNIS.

Les piétons seront déviés via la RUE LOUIS RAOUL.

PHASE RUE DE BERNIS

La circulation des véhicules sera interdite RUE DE BERNIS.

La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie sur une voie BOULEVARD VICTOR HUGO côté impair, à partir de la RUE SAINT ANTOINE jusqu'à la RUE DE LA MONNAIE.

Pour accéder au chantier par RUE DE LA MONNAIE et RUE DE LA MADELEINE depuis la zone de stockage BOULEVARD VICTOR HUGO les pétitionnaires seront autorisés à emprunter la voie BHNS dans le sens sud-nord.

En sortie de chantier par RUE SAINT ANTOINE et la RUE DE LA MADELEINE vers la zone de stockage BOULEVARD VICTOR HUGO, les pétitionnaires seront autorisés à emprunter la voie de circulation avec traversée de la voie BHNS.

Les manœuvres de transit entre les installations de chantier BOULEVARD VICTOR HUGO et les accès chantier RUE DE LA MONNAIE et RUE DE LA MADELEINE seront impérativement assurées par des hommes trafic.

Les accès et sorties de l'aspiratrice au chantier RUE DE BERNIS se feront via GRAND RUE, RUE DU CHAPITRE, RUE DES MARCHANDS, RUE AUGUSTE PELLET et inversement. Il est toléré un seul aller (matin) / retour (soir) par jour. Pour cela, le pétitionnaire est autorisé à emprunter ces voies en sens inverse avec l'aspiratrice sous condition d'une gestion par hommes trafic.

Les travaux devront être interrompus entre 12h00 et 14h00. Une réfection en enrobés provisoires sera réalisée chaque fin de semaine pour le weekend.

Une réfection définitive sera réalisée à la fin de chaque phase par rue.

L'accès des riverains et aux commerces sera impérativement maintenu durant toute la période du chantier.

Une campagne d'informations auprès des riverains, commerçants et restaurateurs devra impérativement être organisée. (Confirmation de la campagne sera faite à gep@nimes.fr)

Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 5 - Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 - PROPRETÉ DES ABORDS DU CHANTIER

- Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.
- A l'issue du chantier, une visite de propreté sera réalisée avec le service de la Gestion de l'Espace Public ; en cas de problème constaté, le pétitionnaire devra rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

ARTICLE 9 - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées un procès verbal sera dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant pourra être redevable d'une contravention de 5ème classe, ainsi qu'au paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

ARTICLE 10 - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,**

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*